

Directive commune DGES – SPOP fixant les critères de reconnaissance des Hautes écoles financées par des sources privées

Vu l'article 24 alinéa 1, 1^{ère} phrase, de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), à teneur duquel « *les écoles qui proposent des cours de formation ou de perfectionnement à des étrangers doivent garantir une offre de cours adaptée et respecter le programme d'enseignement.* »

Vu l'article 24 alinéa 1, 2^{ème} phrase, OASA, selon lequel « *les autorités compétentes peuvent limiter aux seules écoles reconnues l'admission [des étrangers] à des cours de formation ou de perfectionnement.* »

Vu l'article 7 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr), qui dispose que « *le service [compétent en matière de police des étrangers et d'asile] tient une liste des écoles privées reconnues sur le territoire cantonal* » (al. 1) et qu'« *il reconnaît les écoles, en collaborant notamment avec le département en charge de la formation.* » (al. 2)

Considérant

Que les hautes écoles de niveau tertiaire financées par des sources privées qui se sont établies ces dernières années dans le Canton de Vaud sont de plus en plus nombreuses et qu'elles présentent un atout en termes de conditions-cadre propices à l'internationalisation du tissu économique vaudois.

Que l'attrait de la place scientifique, du marché du travail et de la qualité de vie est un des atouts mis en avant par ces établissements pour recruter des étudiants étrangers.

Que les hautes écoles de niveau tertiaire financées par des sources privées doivent être reconnues pour que leurs étudiants puissent obtenir un permis de séjour temporaire pour études.

Que la reconnaissance a essentiellement pour but, en complément des objectifs poursuivis par la législation sur les étrangers, de protéger les étudiants étrangers notamment en s'assurant de la qualité de l'enseignement, de la suffisance et l'adéquation des infrastructures, des conditions d'hébergement, des conditions des stages, de la qualité des diplômes délivrés ainsi que de sauvegarder l'image de la qualité et la respectabilité de la place académique suisse à cet égard.

Que la 1^{ère} phrase de l'article 24 alinéa 1 OASA ne constitue pas une base légale suffisante pour permettre une véritable évaluation de la qualité des formations dispensées par une institution privée.

Que la 2^{ème} phrase de l'article 24 alinéa 1 OASA confère en revanche aux cantons la faculté d'imposer des conditions plus restrictives aux écoles, à savoir qu'elles soient « *reconnues* ».

Qu'à teneur de l'article 7 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr), « *le service [compétent en matière de police des étrangers et d'asile] tient une liste des écoles privées reconnues sur le territoire cantonal.* »

Qu'à teneur de cette même disposition, « *il [le service] reconnaît les écoles, en collaborant notamment avec le département en charge de la formation.* »

Que la LVLEtr ne mentionne pas les critères de reconnaissance des hautes écoles de niveau tertiaire financées par des sources privées.

Que, dès lors que le Canton de Vaud dispose, en principe, de la faculté de prévoir une limitation aux écoles reconnues, il convient de définir les critères présidant à une telle reconnaissance, sous réserve de conformité avec le droit supérieur.

Que ces critères doivent, dans tous les cas, respecter un certain nombre de principes (égalité de traitement, droit d'être entendu, intérêt public prépondérant, proportionnalité).

**La Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES)
et
le Service de la population (SPOP)**

arrêtent

ce qui suit

I. Principes

Les critères de reconnaissance des hautes écoles de niveau tertiaire financées par des sources privées sont en lien soit avec les formations offertes, soit avec les exigences requises des étudiants et des enseignants, soit encore avec le cadre dans lequel l'enseignement est dispensé.

Les principaux critères de reconnaissance sont au nombre de trois :

- sérieux de l'enseignement prodigué,
- affiliation aux institutions de prévoyance sociale obligatoires,
- garanties juridiques.

Ils doivent être remplis par la haute école pour que celle-ci puisse être reconnue.

Les critères sont publiés et consultables.

II. Evaluation des critères

a) Sérieux de l'enseignement prodigué

Le sérieux de l'enseignement prodigué s'évalue en fonction des indicateurs suivants :

Conformité des prestations délivrées avec l'offre d'enseignement annoncée

Les prestations effectivement délivrées doivent correspondre aux prestations promises dans la publicité de la haute école.

Titres requis à l'admission

Les candidats doivent être titulaires d'un titre de fin d'études secondaires II.

Les hautes écoles du domaine artistique peuvent admettre des candidats qui, tout en n'étant pas titulaires du titre requis, font preuve d'un talent hors du commun dans leur discipline.

Dispositif d'examen des compétences linguistiques des candidats

La haute école indique au SPOP le dispositif lui permettant d'examiner les compétences linguistiques des candidats dans la langue d'enseignement lorsque celle-ci n'est pas la langue maternelle des candidats.

Titres des enseignants

Les titres des enseignants sont de niveau au moins équivalent à celui auquel mène la formation dispensée.

Programme d'enseignement

Le programme d'enseignement doit mentionner la ou les langues d'enseignement, la durée de la formation, les branches enseignées chaque semestre ainsi que le nombre de périodes semestrielles qui leur est attribué ; il doit au surplus indiquer les formes d'enseignement possibles (à plein temps et/ou à mi-temps).

Locaux et équipements

La haute école doit disposer de salles d'enseignement appropriées et d'équipements de qualité. Le contrôle en incombe à la DGES.

Type de diplôme délivré

Le titre délivré doit être clairement défini. Des indications sur les possibilités de formations ultérieures doivent également être disponibles.

Organisations professionnelles

L'inscription à l'Association vaudoise des écoles privées ou au Registre des écoles privées en Suisse n'est pas obligatoire. La haute école inscrite à l'une ou l'autre de ces organisations est toutefois présumée garantir une offre de formation et de perfectionnement adaptée au sens de l'article 24 OASA.

b) Affiliation aux institutions sociales obligatoires

La haute école doit démontrer qu'elle verse des cotisations sociales obligatoires, des allocations familiales et est affiliée à une institution de prévoyance au sens de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

c) Garanties juridiques

Inscription au registre du commerce

L'inscription au registre du commerce n'est pas obligatoire. La haute école inscrite au Registre du commerce est toutefois présumée offrir les garanties juridiques nécessaires.

Règlement de fonctionnement

La haute école doit disposer d'un règlement de fonctionnement. Ce règlement mentionne en particulier les organes de la haute école, leur composition, leurs compétences et leurs règles minimales de procédure. Il fixe également les droits et obligations des candidats et étudiants ainsi que le montant des taxes d'inscription et d'examen et celui des frais de matériel et autres frais. Il précise les titres délivrés par la haute école.

Le règlement doit être librement et en tout temps consultable par les membres de la haute école, les candidats et étudiants ainsi que par les tiers intéressés.

III. Procédure

Réception de la demande par le SPOP

Une fois en possession du dossier de la haute école, le SPOP le transmet dans son intégralité à la DGES pour examen et évaluation des critères de reconnaissance.

Examen et évaluation des critères de reconnaissance par la DGES

La DGES examine si la haute école satisfait aux critères de reconnaissance mentionnés dans la présente directive. Elle prend les mesures d'instruction nécessaires à cet égard, puis rend un préavis motivé et circonstancié au SPOP.

Reconnaissance de la haute école

Le SPOP est compétent pour reconnaître la haute école. Il prend sa décision dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet envoyé par la haute école.

Le SPOP n'est pas tenu par le préavis de la DGES, mais ne peut s'en écarter qu'en présence de sérieux motifs.

La reconnaissance par le SPOP a pour seul objet d'autoriser la haute école à recevoir des étudiants étrangers. Elle n'a pas valeur d'accréditation.

Inscription sur la liste des écoles privées reconnues

La haute école reconnue est inscrite par le SPOP sur la liste des écoles privées reconnues sur le territoire cantonal prévue par l'article 7 alinéa 1 LVLEtr.

L'Association vaudoise des écoles privées informe le SPOP de changements dans la composition de ses membres.

Durée de la reconnaissance

La reconnaissance est octroyée pour une durée indéterminée.

Obligation d'informer

La haute école informe le SPOP de tout élément nouveau en relation avec les critères et sous-critères de reconnaissance. Le SPOP en informe la DGES et sollicite le cas échéant son préavis.

Refus de la reconnaissance

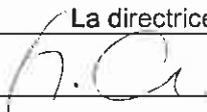
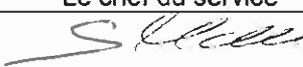
Le SPOP peut refuser de reconnaître une école qui ne satisfait pas aux critères ou qui, pour des considérations d'ordre financier, accepte également des étudiants qui souhaitent profiter de leur séjour à des fins de formation pour contourner en réalité les conditions d'admission en Suisse.

Retrait de la reconnaissance

Le SPOP retire la reconnaissance lorsque la haute école ne satisfait plus aux critères requis pour l'octroi de la reconnaissance.

IV. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le

Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES)	Service de la population (SPOP)
La directrice générale	Le chef du service
	

Lausanne, le 23 décembre 2013.

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 18 décembre 2013.